



CANADA

TREATY SERIES **1983 No. 25** RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Accord sous forme d'Échange de Notes entre le CANADA et la FRANCE

Ottawa, le 25 novembre et le 19 décembre 1983

En vigueur le 19 décembre 1983

AIR

Agreement in the Form of an Exchange of Notes between CANADA
and FRANCE

Ottawa, November 25 and December 19, 1983

In force December 19, 1983



Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Faint, illegible text on the right side of the page.

Several lines of faint, illegible text in the middle section of the page.

A single line of faint, illegible text in the lower middle section.

A single line of faint, illegible text in the lower section.

A single line of faint, illegible text in the lower section.

A single line of faint, illegible text in the lower section.

A single line of faint, illegible text at the bottom of the page.



CANADA

TREATY SERIES **1983 No. 25** RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Accord sous forme d'Échange de Notes entre le CANADA et la FRANCE

Ottawa, le 25 novembre et le 19 décembre 1983

En vigueur le 19 décembre 1983

AIR

Agreement in the Form of an Exchange of Notes between CANADA and FRANCE

Ottawa, November 25 and December 19, 1983

In force December 19, 1983

43 256 889
b 2326346

43 256 890
b 2326358

CANADA

ACCORD SOUS FORME D'UN ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA FRANCE PORTANT SUR UN ARRANGEMENT ADMINISTRATIF RELATIF AU CONTRÔLE DU TRAFIC AÉRIEN ENTRE LE CENTRE DE CONTRÔLE RÉGIONAL DE GANDER ET LA TOUR DE CONTRÔLE DE SAINT-PIERRE

I

AIR

L'Ambassadeur de France au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada

Ottawa, le 25 novembre 1983

Monsieur le Ministre,

Me référant à la note de votre Ministère N° GEB/0672 du 27 février 1981, j'ai l'honneur de soumettre à Votre Excellence et à l'agrément du Gouvernement du Canada les dispositions suivantes que propose le Gouvernement de la République Française, et qui se substituent à celles faisant l'objet des notes de l'Ambassade N° 937 du 15 avril 1980 et N° 868 du 11 août 1981.

Le Directeur français de la Navigation Aérienne et le Directeur Général canadien de l'Aéronautique Civile sont convenus d'un arrangement administratif présenté dans le document intitulé «Lettre d'accord entre le Centre de contrôle régional de Gander et la Tour de contrôle de Saint-Pierre» ci-joint avec ses Appendices A à C et ci-après désigné «Arrangement».

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que les Autorités françaises donnent leur assentiment aux dispositions contenues dans l'Arrangement, lesquelles sont conformes aux principes, normes, recommandations et procédures de l'O.A.C.I., étant entendu, toutefois, que la délégation de contrôle consentie aux Autorités aéronautiques canadiennes ne porte en rien atteinte au droit de souveraineté exercé par le Canada et la France dans ce domaine aux termes de la Convention de Chicago.

Les Autorités françaises se réservent, en conséquence, le droit de réviser l'Arrangement afin de pouvoir confier, le moment venu, à l'aérodrome de Saint-Pierre, actuellement placé en catégorie C par décret n° 67873 du 11 septembre 1967, le contrôle d'approche de la région terminale.

Elles précisent également que l'Arrangement ne comporte que les cartes figurant aux appendices A à C ci-joints, à l'exclusion de toute autre carte.

**AGREEMENT IN THE FORM OF AN EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE
GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF FRANCE
WITH RESPECT TO AN ADMINISTRATIVE ARRANGEMENT REGARD-
ING AIR TRAFFIC CONTROL BETWEEN GANDER REGIONAL
CONTROL CENTRE AND SAINT-PIERRE CONTROL TOWER**

I

The Ambassador of France to the Secretary of State for External Affairs of Canada

Ottawa, November 25, 1983

Excellency:

In reference to your Ministry's Note No. GEB/0672 of February 27, 1981 I have the honour to submit to Your Excellency, for approval of the Government of Canada, the following terms and conditions proposed by the Government of the French Republic, in place of those that were the subject of Embassy Notes No. 937 of April 15, 1980 and No. 868 of August 11, 1981.

The French Director of Air Navigation and the Canadian Director General of Civil Aeronautics have agreed to an administrative arrangement set forth in the "Letter of Agreement Between the Gander Regional Control Centre and the Saint-Pierre Control Tower," attached with its Appendices A to C, hereinafter referred to as the "Arrangement".

I have the honour to inform Your Excellency that the French Authorities have agreed to the terms and conditions set forth in the Arrangement, which comply with the principles, standards, recommendations and procedures of the ICAO, with the understanding that the delegation of control granted to the Canadian Aeronautical Authorities should not infringe upon the right of sovereignty exercised by Canada and France under the Chicago Convention.

Consequently the French authorities reserve the right to revise the Arrangement in order to assign at the appropriate time, to the Saint-Pierre Airfield, presently placed in category C by Decree No. 67873 of September 11, 1967, control of approach to the terminal region.

They also specify that the Arrangement shall contain only the maps in Appendices A to C attached, to the exclusion of all other maps.

En ce qui concerne l'organisation de l'espace aérien à mettre en œuvre, à savoir :

- a) la zone de contrôle de Saint-Pierre où les services français de la circulation aérienne sont assurés par la France et
- b) une région de contrôle terminale située au-dessus du département de Saint-Pierre-et-Miquelon où les services de la circulation aérienne seront par consentement mutuel assurés par le Canada,

les espaces situés au-dessus du territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon seront créés par arrêté du Délégué français à l'espace aérien.

La désignation des organismes chargés de fournir des services de la circulation aérienne sera effectuée par arrêté du Ministère français des Transports.

D'autres modifications pourront également être apportées à l'Arrangement en fonction d'éléments nouveaux tels que :

- la création, actuellement projetée, d'un parc national dans le nord de l'île de Saint-Pierre qui pourrait conduire l'Administration française à faire relever de 600 mètres à 1000 mètres le niveau inférieur de la région terminale de contrôle, ce qui modifierait la portée de certaines procédures de circulation aérienne.

Les Autorités françaises proposent, en conséquence, l'adoption des dispositions suivantes pour la révision éventuelle de l'Arrangement.

Dans le cas où les Autorités compétentes des services de la circulation aérienne souhaiteraient modifier l'organisation de l'espace aérien associé à l'aérodrome de Saint-Pierre ou de l'espace aérien contrôlé situé au-dessus du département de Saint-Pierre-et-Miquelon, elles devront obligatoirement saisir leur administration de tutelle en vue d'engager les consultations à cette fin.

Les consultations franco-canadiennes commenceront dans un délai de 60 jours à compter de la date de la demande formulée par l'une des deux parties à l'Arrangement. Les amendements ou les modifications convenus au cours de ces consultations prendront effet par échange de notes verbales.

Toutefois, lorsque les besoins de l'exploitation le nécessiteront, les consultations visant à adapter à cet effet les procédures de coordination inter-centres seront entreprises sans délai et les deux parties à l'Arrangement pourront consentir, s'il y a lieu, que les adaptations décidées à l'issue de ces consultations prendront provisoirement effet avant l'échange des notes verbales requises pour l'entrée en vigueur des amendements ou modifications.

Les Autorités françaises proposent également l'adoption des dispositions suivantes pour suspendre éventuellement l'application de l'Arrangement ou pour y mettre fin.

In regard to the organization of the air space involved, namely:

- (a) the Saint-Pierre control zone, where the French air traffic services are provided by France, and
- (b) a terminal control region located above the "département" of Saint-Pierre and Miquelon, in which the air traffic services shall by mutual consent be provided by Canada,

the spaces located above the territory of Saint-Pierre and Miquelon shall be created by order of the French delegate for air space.

The agencies in charge of providing air traffic services shall be designated by order of the French Ministry of Transport.

Other amendments may also be made to Arrangement in the light of new elements such as:

- the projected creation of a national park in the northern part of the Island of Saint-Pierre, in which case the French Administration may raise from 600 metres to 1,000 metres the lower level of the terminal control region, thus modifying the scope of certain air traffic procedures.

Consequently, the French Authorities propose that the following terms and conditions be used for any revision of the Arrangement.

In the event that the Competent Authorities of the air traffic services should wish to modify the organization of air space associated with the Saint-Pierre Airfield or of the air control space located above the "département" of Saint-Pierre and Miquelon, they shall be required to inform their administrative authority in order to begin consultations for this purpose.

The Canada-France consultations shall begin within a time period of 60 days from the date of the request prepared by either of the two parties to the Arrangement. Amendments or modifications agreed to during these consultations shall take effect by an exchange of notes verbales.

However, when operating needs so require, consultation to adapt coordination procedures between the centres shall be undertaken without delay, and the two parties to the Arrangement may agree, if necessary, that the adaptations decided upon as a result of such consultations shall take effect provisionally before the exchange of the notes verbales required to bring the amendments or modifications into force.

The French authorities also propose that the following terms and conditions be adopted to suspend or terminate the application of the Arrangement:

Chaque partie à l'Arrangement peut à tout moment notifier à l'autre partie son désir de suspendre l'application de l'Arrangement ou d'y mettre fin. Dans ce cas, l'Arrangement sera suspendu ou prendra fin trois mois après la date de réception de la notification par l'autre partie, à moins que cette notification ne soit retirée par consentement mutuel avant l'expiration de cette période. Ladite notification ou son retrait seront confirmés par échange de notes verbales.

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de bien vouloir me faire savoir si les dispositions qui précèdent rencontrent l'assentiment du gouvernement canadien.

Dans ce cas, la présente Note et la réponse de Votre Excellence à celle-ci constitueront un Accord entre nos deux gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de ladite réponse, et deviendra, sans le préalable d'une dénonciation expresse, ipso facto caduc à la date de l'extinction de l'Arrangement telle que confirmée par l'échange de notes verbales précité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadeur de France
JEAN BÉLIARD

Monsieur, Allan J. MacEachen,
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,
Ottawa.

Either party to the Arrangement may at any time notify the other party of its desire to suspend or to terminate application of the Arrangement. In such case, the Arrangement shall be suspended or shall terminate three months after the date on which notification is received by the other party, unless such notification is withdrawn by mutual consent before the expiry of such period. The said notification or its withdrawal shall be confirmed by an exchange of notes verbales.

I would appreciate Your Excellency informing me as to whether the above terms and conditions meet with the approval of the Canadian government.

In such case, this Note and Your Excellency's reply shall constitute an agreement between our two governments which shall enter into force on the date of the said reply, and shall become null and void without requiring an express renunciation on the date of the Arrangement's termination as confirmed by the above-mentioned exchange of notes verbales.

Accept, Excellency, the assurance of my highest consideration.

JEAN BÉLIARD
Ambassador of France

Allan J. MacEachen,
Secretary of State for External Affairs,
Ottawa.

II

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada
à l'Ambassadeur de France*

Ottawa, le 19 décembre 1983

Note N° ETT-2779

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence, N° 64/AL-AE en date du 25 novembre 1983, relative à un arrangement administratif entre le Centre de contrôle de Gander et la Tour de contrôle de Saint-Pierre.

J'ai en outre l'honneur de vous informer que les propositions contenues dans votre Note agréent au Gouvernement du Canada et de confirmer que votre Note et la présente réponse, dont les textes français et anglais font également foi, constituent un Accord entre nos deux Gouvernements, lequel entrera en vigueur à la date de la présente réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma plus haute considération.

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,
ALLAN J. MACEACHEN

Son Excellence Jean Béliard,
Ambassadeur de France,
Ottawa.

II

*The Secretary of State for External Affairs of Canada
to the Ambassador of France*

Ottawa, December 19, 1983

Note No. ETT-2779

Excellency,

I have the honour to acknowledge receipt of your Note No. 64/AL-AE dated 25 November, 1983 regarding an administrative arrangement between the Gander Control Centre and the Saint-Pierre Control Tower.

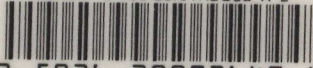
I have the honour to inform you that the proposals contained in your Note are acceptable to the Government of Canada and to confirm that your Note and this reply, of which the French and English texts are equally authentic, constitute an Agreement between our two Governments, which shall enter into effect on the date of this reply.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

ALLAN J. MACEACHEN
Secretary of State for External Affairs

His Excellency Jean Béliard,
Ambassador of France,
Ottawa.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092649 4

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1983/25
ISBN 0-660-54808-9

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1983/25
ISBN 0-660-54808-9

